

Statistique relative aux mesures de lutte contre les pièges à l'emploi – Reprise du travail																
Attributaires ex-chômeurs, ex-invalides et ex-garanties durant la période après la reprise du travail pendant laquelle un droit aux suppléments sociaux reste possible																
durée de l'assimilation	1 trimestre		2 trimestres		3 trimestres		4 trimestres		5 trimestres		6 trimestres		7 trimestres		8 trimestres	
	nombre d'attributaires	nombre d'enfants														
Attributaire ex-chômeur avec supplément art. 42 bis																
Attributaire ex-chômeur sans supplément art. 42 bis																
Attributaire ex-invalide avec supplément art. 42 bis																
Attributaire ex-invalide sans supplément art. 42 bis																
Attributaire ex-garanties avec supplément art. 42 bis																
Attributaire ex-garanties sans supplément art. 42 bis																

Explication

Pour plus de facilité, on considère que l'assimilation prend cours le premier jour du trimestre suivant celui du début de l'activité.

Exemple: l'activité débute le 24 février 2007 – l'assimilation prend cours le 1er avril 2007 – 2e trimestre 2007 = trimestre 1 dans la statistique et 1er trimestre 2009 = trimestre 8.

Exemple 1: Famille ayant 2 enfants ; l'attributaire est un ex-invalide, ou ex-chômeur ou ex-garanties, et il entame une activité le 24 février 2007.

Statistique du 1er semestre 2007 = situation fin mai 2007 : durée de l'assimilation : 1 trimestre – 1 attributaire avec 2 enfants.

Statistique du 2e semestre 2007 = situation fin novembre 2007 : durée de l'assimilation : 3 trimestres – 1 attributaire avec 2 enfants.

Les cas avec fin du droit avant le 31 mai (statistique du 1er semestre) ou avant le 30 novembre (statistique du 2e semestre) ne doivent plus être mentionnés.

Exemple : fin du droit de l'enfant le 30 avril 2007 : l'enfant n'est pas (plus) mentionné dans la statistique du 1er semestre 2007.